



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept septembre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Le maire sortant fait l'appel des conseillers municipaux.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune	X		
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel	X		
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X		
Monsieur	Patrick Faderne	X		
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau		X	Patrick Faderne
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix	X		
Madame	Céline Miquel		X	
Madame	Joelle Carbonnier	X		
Monsieur	Claudio Lo Curlo	X		

Monsieur Gaëtan Bondu est nommé secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

-En exercice : 19

-Présents : 17

-Absents : 2

-Procurations :

-Votants : 18

Après vérification du quorum, M. le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 septembre 2022 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Délibération n°2022-52 relative à la désignation d'un secrétaire de séance

L'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal nomme au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Conformément à l'article L2121-21 du CCGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité de voter au scrutin public, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNE en qualité de secrétaire de séance Gaëtan Bondu

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE prises en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du GCT

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité et pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Par la délibération n°2020-013 du 28 mai 2020, le conseil municipal a délégué au Maire des attributions.

Le maire doit rendre compte lors de chaque réunion obligatoire du conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

Fixer, dans les limites dans un montant de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal	Décision n°2022-44 du 26 septembre 2022 relative à la fixation des droits de stationnement sur la place Denise et Maxime Boitel à compter du 1er octobre 2022 pour un montant de 300 € par mois avec un accès au tableau électrique
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	<u>Pôle médical :</u> Décision n°2022-43 du 30 août 2022 relative à l'avenant n°2 du lot 1 pour un montant de 17 916,44 € Décision n°2022-49 du 26 octobre 2022 relative au devis supplémentaire pour le lot 3 pour un montant de 1 537,20 € TTC <u>Extension du groupe scolaire :</u> Décision n°2022-47 du 6 octobre 2022 relative à l'étude géotechnique attribuée à ICSEO Bureau d'Etudes pour un montant de 1 440€ TTC
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	Signature des baux professionnels pour la maison de santé sise 50 rue du 11 novembre avec : -Mme Angélique Fortuné médecin -M. Arnaud Gnanhouan, kinésithérapeute -M. Guillaume Vanhooren, ostéopathe -Mmes Ingrid Clément et Isabelle Lefevre, infirmières -Mme Karine Garzelli, podologue -Mme Lina Detraux, sophrologue, hypnothérapeute -Mme Marine Bernut, psychomotricienne Signature d'un bail professionnel avec la SAS Comme à la maison pour le local sis 48 rue du 11 novembre
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	Décision n°2022-45 du 6 octobre 2022 relative à un don de 190 € de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Hermes
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros	Décision n°2022-46 du 6 octobre 2022 relative à la fixation du prix du recueil « Hermes-Regards sur le passé » à 25 €
Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €	Contentieux Consorts Mareschal : DPU Renforcé : Ordonnance du 28 septembre 2022 actant le désistement de la requête des Consorts Mareschal mais condamnation de la commune à 1 000 € pour les frais de justice

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2022-53 relative au régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Par délibération n°2020-061 du 29 octobre 2020, le conseil municipal a voté l'adoption du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Dans sa mise en œuvre, la délibération prévoyait qu'en cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, e longue durée, le versement des primes suit le sort du traitement.

Or par décision du 22 novembre 2021, le Conseil d'Etat a jugé illégal, comme contraire au principe de parité, la délibération d'une commune prévoyant de maintenir l'IFSE en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

Aussi, un nouveau projet de délibération pour se conformer à la jurisprudence du Conseil d'Etat et à la position de la préfecture de l'Oise, a été soumis pour avis au Comité Technique (CT) avec les modifications suivantes :

- modification de l'article IV – Modalités de maintien ou de suppression : « En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu. »
- rajout de l'article V / Revalorisation : « Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. »

Lors de la séance du CT du 15 septembre 2022, les représentants du personnel ont émis un avis défavorable à la modification de la délibération. Ils maintiennent leur position selon laquelle le régime indemnitaire doit suivre le sort du traitement en cas de CLM, CLD et de grave maladie et ce jusqu'à la mise en place d'une prévoyance par la collectivité garantissant un maintien de tout ou partie des primes des agents.

Une seconde saisine du CT a été faite le 19 septembre 2022 en maintenant la modification de la délibération.

Lors de sa séance du 13 octobre 2022, les représentants du personnel ont émis un avis défavorable à la modification de la délibération et maintiennent leur position précédente.

L'avis du CT étant consultatif, la délibération est modifiée sur les 2 points suivants :

IV / Modalités de maintien ou de suppression

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 30^{ème} jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

Le montant sera également réduit de 1/30^{ème} pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse

V / Revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n°2020-061 du 29 octobre 2020 relative au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- INSCRIT les crédits au budget
- DIT que la présente délibération sera applicable au 1^{er} janvier 2023
- AUTORISE M. le Maire à prendre toute mesure d'application

VOTE : UNANIMITE

BUDGET :

Délibération n°2022-54 relative à la provision pour créances douteuses

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, les articles L2321-2-29 et R2321-2 du code général des collectivités territoriales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou en présence d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

Il existe donc potentiellement une charge latente qui, si le risque se révèle, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de la provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

L'analyse des risques doit être effectuée chaque année et que la provision doit être révisée annuellement, à la hausse ou à la baisse.

Au 07 novembre 2022, le montant des restes à recouvrer des créances de plus de deux ans sont d'un montant de 9 081,43 € :

- 524,55 € : frais de garderie,
- 363,56 € : frais de fourrières,
- 5 271,57 € : dettes locatives,
- 921,75 € : suite à la dissolution du SITTEU
- 2 000 € : réparation préjudice matériel suite à une condamnation judiciaire

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- CONSTITUE une provision à hauteur de 15 % des restes à recouvrer de plus de deux ans, soit 1 362,21 €
- CONSTATE une dépense de ce montant à l'article 6817 (chapitre 68) « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » dans le cadre du régime de droit commun des provisions semi-budgétaires.

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2022-55 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Suite à la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie, une réflexion a été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon déroulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable dans la mesure où à certaines heures et à certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche est accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique,

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit, sur une plage horaire pouvant aller de 23 heures à 5 heures
- CHARGE M. le maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et notamment, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation

VOTE : UNANIMITE

INTERCOMMUNALITE :

Délibération n°2022-56 relative au rapport d'activité 2021 du Syndicat d'Energie de l'Oise

Par courrier en date du 23 septembre 2022, le Syndicat d'Energie de l'Oise a transmis son rapport d'activités 2021.

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND acte du rapport d'activités 2021 du Syndicat d'Energie de l'Oise

VOTE : UNANIMITE

DOMAINE PUBLIC/DOMAINE PRIVE :

Délibération n°2022-57 relative à la désaffectation et déclassement du domaine public de la sente sise rue Auguste Falluel

Le Maire a été interpellé par le propriétaire actuel de la parcelle cadastrée A n°25 sur l'existence d'une sente d'une superficie estimée à 44,2 m² qui apparaît sur le cadastre comme indépendante de sa parcelle alors que dans les faits, son terrain comprend cette sente.

Il est apparu que lors de la création du lotissement rue Auguste Falluel, le Maire, par lettre en date du 4 juillet 1988 a autorisé le propriétaire de la parcelle A n°25 que sa clôture incorpore la sente en limite de sa propriété sous réserve d'engagement à permettre l'accès à la sente si l'entretien de la canalisation enterrée s'avèrerait nécessaire.

Ce terrain entre dans le domaine public communal dans la mesure où il est affecté à une mission de service public, en l'occurrence, le traitement des eaux usées. Il est nécessaire de procéder à sa désaffectation et son déclassement du domaine public pour permettre la cession et ainsi régulariser la situation.

La désaffectation et le déclassement du domaine public de cette sente ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulations assurées par cette sente, dans la mesure où son accès est condamné depuis plus de 30 ans et qu'elle n'est plus utilisée.

Une convention de servitude devra être signée ultérieurement entre le propriétaire de la parcelle et la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, gestionnaire du réseau d'assainissement.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- CONSTATE que la sente entre les parcelles cadastrées A n°25 et A n°14 sises rue Auguste Falluel n'est plus affectée à l'usage direct du public, ni à un service public et ne présente plus d'utilité pour la commune
- PRONONCE le déclassement de la sente du domaine public pour permettre sa cession
- AUTORISE M. le Maire à faire intervenir un géomètre pour borner et cadastrer la parcelle en vue de sa cession

VOTE : UNANIMITE

Questions diverses :

-Label « Petites Villes de Demain »

M. le Maire informe que la commune a obtenu la reconnaissance de « Petites Villes de Demain ». Cette qualification a pour objectif de renforcer les moyens en ingénierie et financiers pour concrétiser leurs projets de territoire. Cela permet également de continuer à bénéficier du dispositif « Action Cœur de ville » du Conseil Régional des Hauts-de-France

22h00 : L'ensemble des points à l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Le Maire

Grégory Palandre



Le secrétaire de séance

Gaëtan Bondu